

CQP Initiateur voile

RNCP31890 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Sans niveau – le positionnement dans le cadre de national des certifications professionnelles est non déterminé
Code(s) NSF	335
Formacode(s)	15436, 15493
Code(s) ROME	G1204
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Convention collective	3328 — Sport
Date d'échéance	18/12/2023

Certificateur(s)

ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA BRANCHE DU SPORT OC SPORT · SIRET : 89111513100015**COSMOS MAISON DU SPORT FRANCAIS · SIRET : 49068420600017****Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) Sport c/ CosMoS**
<http://www.cosmos.asso.fr>

Partenaires habilités

116 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 116 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ASS CENT NAUTIQ CROZON MORGAT	77753195500014	Former et organiser l'évaluation
ASS CLUB NAUTIQUE CLEDEROIS	38756507000027	Former et organiser l'évaluation
ASSOC CALVI NAUTIQUE CLUB	31627879500026	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION CARANTEC NAUTISME	39228996300010	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION JEUNESSE MARINE	77567242100119	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION NAUTIQUE D'AJACCIO	32088833200014	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION SPORTIVE YATCH BASQUE	72272139600017	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION TRANS MER	49963881500021	Former et organiser l'évaluation
ASS SPORT GAZ ELECT DROME ARDECHE VOILE	45066647400025	Former et organiser l'évaluation
ASS SPORTIVE ET NAUTIQUE DE QUIBERON	41336565100012	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 116 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rncp31890-cqp-initiateur-voile/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

A compléter (Reprise)

ACTIVITÉS VISÉES

L'INITIATEUR VOILE encadre la voile sur l'ensemble du secteur d'activité qu'il soit public ou privé. L'INITIATEUR

VOILE exerce son activité au sein de tous les organismes affiliés ou non à la FFVoile qui proposent des activités de découverte ou de perfectionnement à la voile.

L'INITIATEUR VOILE exerce une activité d'encadrement supervisée, sur plans d'eau maritimes comme sur plans d'eau intérieurs. L'activité croisière est encadrée dans la limite de 60MN d'un abri.

Le titulaire du CQP initiateur voile a vocation à :

- Faire découvrir l'activité voile et susciter l'envie de poursuivre la pratique en établissant une relation positive avec le milieu nautique,
- Transmettre la technicité indispensable aux premiers niveaux d'autonomie en adéquation avec le niveau et les projets du public accueilli,
- Garantir aux pratiquants et aux tiers les conditions d'une pratique sécurisée dans l'environnement maritime ou nautique.

Les publics visés par l'encadrement des titulaires du CQP INITIATEUR VOILE sont variés, depuis les jeunes enfants jusqu'aux séniors, y compris les publics scolaires. Les possibilités d'accueil de personnes en situation d'handicap sont possibles dans presque tous les clubs. Les projets menés avec les apprenants visent à développer l'exploration du milieu, les sensations de pilotage des supports nautiques ou la recherche de performance à la voile.

La position hiérarchique et fonctionnelle du titulaire du CQP INITIATEUR VOILE est la suivante :

- Subordination à un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur voile ou assortie d'un CQP INITIATEUR VOILE,
- Subordination technique et pédagogique auprès d'un responsable technique qualifié (RTQ), nommément désigné conformément à la réglementation des établissements d'activités physiques et sportives (APS) qui enseignent la voile (si différent du précédent),

Les deux subordinations pouvant être cumulées auprès d'un seul référent.

L'INITIATEUR VOILE s'insère dans un dispositif technique et pédagogique général. Le choix des publics accueillis, des activités et des supports proposés, des moyens nautiques d'intervention, des types de groupement des pratiquants sont effectués par les responsables de la structure employeur et le superviseur (référents). De même, les zones de navigation utilisables sont définies pour lui par ces référents. Le dispositif de surveillance et d'intervention (DSI) réglementaire est prédéfini avec les moyens adaptés d'information, de surveillance, d'alerte et d'intervention. L'organisation générale, logistique et matérielle de la structure est le plus souvent prédéterminée. Le référent assure le conseil et accompagne en tant que de besoin le titulaire du CQP INITIATEUR VOILE, dans la limite maximum de 10 CQP par référent. Le référent n'est pas nécessairement présent sur le lieu d'exercice du titulaire du CQP mais peut prévoir des réunions de suivi et de bilan, ainsi que des contacts à distance avec les moyens appropriés.

Le titulaire du CQP INITIATEUR VOILE assure en autonomie la mise en oeuvre du face à face pédagogique, dans le cadre du DSI et du programme pédagogique fixé par le référent, titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives en voile de niveau IV ou supérieur ou titulaire d'une certification professionnelle d'encadrement des activités physiques et sportives de niveau 4 minimum adossée à un CQP INITIATEUR VOILE.

Le CQP INITIATEUR VOILE n'a pas compétence à intervenir en environnement spécifique (au-delà de 200 milles nautiques).

Depuis le 1er mars 2017, les patients atteints d'une Affection de Longue Durée (ALD) peuvent se voir prescrire une activité physique adaptée par leur médecin traitant. Par conséquent, une qualification complémentaires optionnelle "Activités Physiques et Sportives sur prescription médicale" a été créée par la CPNEF Spor

Celle-ci vise les activités suivantes :

- Accueil des publics atteints de maladies chroniques et/ou d'Affection de Longue Durée (ALD) afin de les encourager vers une activité physique durable permettant d'améliorer la qualité de vie et le bien-être au quotidien,
- Transmission d'une technicité adaptée en adéquation avec les capacités des pratiquants,
- Programmation et la planification des séances d'activités physiques et sportives adaptées au regard des caractéristiques des personnes et des objectifs visés,
- Garantie des conditions de pratique sécurisées dans l'environnement concerné pour les pratiquants et les tiers.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'initiateur voile a vocation à répondre aux obligations en matière de garanties de sécurité des pratiquants et des tiers prévues par l'article L.212-1 du Code du sport. La certification atteste :

- de compétences techniques (UCT 1 à UCT 4) : être capable de piloter un voilier en autonomie (niveau technique 4 FFVoile), de conduire un bateau à moteur, d'assister un blessé et d'éviter le sur accident, de nager couramment;
- de compétences pédagogiques (UCC 1 à UCC6)

Les exigences préalables à l'entrée dans le processus de qualification pédagogique sont les deux unités de

compétences techniques telles que définies ci-dessous. Elles sont requises pour toutes les voies d'accès. Ces exigences peuvent être acquises soit lors d'une formation technique associée à la formation pédagogique du CQP d'INITIATEUR VOILE, soit en présentant les documents suivantes :

Unités de compétences techniques (UCT) préalables à l'entrée en formation :

- UCT1 : Attestation de capacité à naviguer en autonomie et choisir sa zone de pratique (niveau technique 4 FFVoile) délivrée par un évaluateur technique habilité de la FFVoile, sur au moins un support nautique à voile (UCT n° 1),
- UCT2 : Attestation de capacité à nager 100 mètres avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long délivrée par une personne titulaire d'une certification professionnelle ad hoc (UCT n° 2).

Unités de compétences techniques (UCT) préalable à la certification de l'UCC1 :

Deux unités de compétences techniques complémentaires peuvent être acquises à tout moment mais obligatoirement en préalable à la certification de l'Unité de Compétences Capitalisables n°1 « Sécuriser le contexte de pratique » (UCC n°1).

Elles sont également requises pour toutes les voies d'accès :

- UCT3 : Permis de conduire d'un bateau de plaisance à moteur (côtier ou fluvial) ou titre de navigation admis en équivalence ou reconnu de niveau supérieur (UCT n° 3),
- UCT4 : Attestation en cours de validité d'une formation aux premiers secours de type PSC1 ou AFPS ou PSMER FFVoile ou équivalents, ou certification admise en équivalence ou reconnue supérieure à ce niveau (UCT n°4),

En outre, les candidats doivent fournir :

- un certificat médical de moins de 1 an au jour de l'inscription (date d'ouverture du livret de formation et de certification) ou justifier d'une licence « pratiquant » ou « compétition » FFVoile en cours de validité,
- une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et personnelle pour toute la durée de la formation (l'assurance proposée avec la licence de la FFVoile dispense de cette attestation).

Capacités attestées concernant les compétences pédagogiques (UCC 1 à UCC6) :

ACTIVITES DE SECURISATION DES PRATIQUES ORGANISEES

- Sécuriser le contexte de la pratique (Unité de Compétences Capitalisables n° 1 / UCC n° 1)
- Favoriser le développement d'attitudes préventives chez les pratiquants (UCC n° 2)

ACTIVITES D'ANIMATION DES NAVIGATIONS ORGANISEES

- Permettre un temps de pratique maximal (UCC n° 3)
- Entretenir l'engagement des pratiquants (UCC n° 4)

ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE LA VOILE

- Intervenir pour accélérer les progrès des pratiquants (UCC n° 5)
- Évaluer le niveau d'autonomie des pratiquants (UCC n° 6)

Les capacités attestées sont les suivantes :

- Appliquer le dispositif de surveillance et d'intervention (DSI) réglementaire de la structure,
- Prendre en compte la situation du jour pour adapter le matériel et la zone de pratique,
- Réagir de façon adaptée en cas d'incident ou d'accident,
- Maîtriser les manœuvres et interventions pour préserver les pratiquants et les matériels.
- Sensibiliser les pratiquants aux risques spécifiques de la navigation à venir,
- Inciter les pratiquants à adopter des conduites collectives évitant d'aggraver une situation difficile vécue par le groupe,
- Responsabiliser les pratiquants dans la préparation de leur matériel et de leur équipement personnel de navigation et de protection,
- Mettre en place des situations permettant aux pratiquants d'expérimenter des comportements adaptés aux situations inhabituelles de navigation.
- Réduire le temps de mise en oeuvre des différents moments de l'accompagnement,
- Faire de chaque moment une occasion d'activité pour le pratiquant,
- Adapter et rythmer les situations de navigation en fonction des possibilités du public,
- Favoriser l'auto organisation des pratiquants.
- Repérer et prendre en compte les attentes des pratiquants pour définir et faire évoluer le projet de navigation,
- Construire et adapter les situations d'animation pour chaque type de projets,
- Faire de la situation de navigation une occasion d'apprentissages,
- Entretenir la convivialité et l'échange.
- S'organiser pour comprendre l'activité du pratiquant,
- Interpréter les conduites du pratiquant,
- Orienter l'activité du pratiquant,

- Aménager la tâche proposée au pratiquant.
- Créer les conditions de l'évaluation et favoriser l'autoévaluation des pratiquants,
- Situer les pratiquants dans leur progression sur les fondamentaux de la technique, de la sécurité, du sens-marin et de la protection de l'environnement,
- Évaluer le niveau global d'autonomie des pratiquants,
- Orienter le pratiquant vers les offres d'activités de la structure.

Compétences spécifiques à la qualification complémentaire optionnelle « Activités Physiques et Sportives sur prescription médicale » :

- Assurer l'éducation pour la santé et évaluer la situation initiale du pratiquant
- Concevoir, planifier, mettre en œuvre et évaluer un programme d'activités physiques
- Savoir réagir face à un accident au cours de la pratique
- Connaître les caractéristiques très générales des principales pathologies chroniques.

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

Le CQP INITIATEUR VOILE a pour vocation à répondre à un besoin d'emploi identifié non couvert correspondant à une situation professionnelle spécifique au secteur visé par la qualification.

L'initiateur voile vise à certifier l'encadrement occasionnel de la voile dans l'ensemble du secteur d'activité, associations et structures commerciales. L'AMV exerce son activité au sein tous les établissements d'Activités Physiques et Sportives (APS), affiliés à la FFVoile ou du secteur marchand non affilié qui proposent une découverte ou un perfectionnement à la voile. Le CQP Initiateur Voile n'autorise aucune activité professionnelle indépendante ou non supervisée par un titulaire d'un diplôme professionnel d'encadrement de la voile de niveau IV ou supérieur.

Le CQP d'INITIATEUR VOILE est classé au groupe 3 de la grille de classification de la convention collective nationale du sport (CCNS).

Le titulaire de la qualification complémentaire optionnelle "Activités Physiques et Sportives sur prescription médicale":

- exerce son activité dans toutes les structures du champ de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) du CQP auquel il est associé : associations à objet sportif, structures professionnelles, etc. Dans le cadre de ses activités, l'animateur est en capacité d'intervenir dans une démarche de prévention secondaire ou tertiaire en lien avec les réseaux et professionnels de santé.

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

Emploi d'initiateur voile, de moniteur exerçant de manière occasionnelle ou saisonnière sous la supervision d'un diplômé de niveau IV ou supérieur.

Le certificat de qualification professionnelle initiateur voile se positionne comme premier niveau d'accès au métier de moniteur de voile. L'encadrement de la voile constitue, pour les certifiés, une activité professionnelle occasionnelle et secondaire à une activité principale, exercée ou en devenir (80% d'étudiants parmi les titulaires). Une faible partie vise une professionnalisation dans ce secteur de la voile, dont 65% hors encadrement, et dans ce cas, l'encadrement comme initiateur voile est un marche-pied vers une profession à venir, conditionnée par l'obtention d'un diplôme adéquat (niveau IV minimum, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ou diplôme universitaire).

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

L'exercice rémunéré de l'enseignement, de l'animation ou de l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou d'entraînement des pratiquants est soumis à une obligation légale de certification (cf. article L.212-1 du Code du sport), relevant du cadre réglementé des activités physiques et sportives au sens du code du sport. De ce fait, toute personne désirant exercer la fonction INITIATEUR VOILE contre rémunération doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité à titre principal (article R 212-85 du code du sport). La déclaration est renouvelée tous les cinq ans. Il appartient au Préfet de délivrer une carte professionnelle à tout déclarant, titulaire du certificat de qualification professionnelle d'INITIATEUR VOILE en application des dispositions de l'article R212-86 du Code du sport, à l'exclusion des personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux articles L. 212-9 et L. 212-13. La carte professionnelle mentionne les conditions d'exercice pour le titulaire.

Le certificat de qualification professionnelle d'Initiateur Voile répond à ces dispositions qui prévoient d'une part qu'y soit incluse une qualification sécurité des pratiquants et des tiers, validée par le Ministère chargé des sports (après avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation), et d'autre part, l'inscription du certificat au répertoire national de la certification professionnelle.

Articles L 212-1 (obligations de qualification et de référencement) et L 212-2 (secteurs d'exclusion) du Code du sport; L'activité de la voile est également régie par les articles A 322.64 à A 322.70 du Code du sport, relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile, outre les règles conventionnelles (Convention Collective Nationale du Sport, avenant n°1).

Pour la qualification complémentaire optionnelle "Activités Physiques et Sportives sur prescription médicale":

- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 144, relatif à la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la liste des certificats de qualification professionnelle autorisant la dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Modérée (3/5)
Facteurs principaux	Non-durabilité de l'emploi, Lien formation-emploi, Intensité d'embauche
Salaire médian (mensuel)	1 752 €
Diplôme le plus fréquent	Diplôme de niveau bac+3/4 (licence, maîtrise ou équivalent) en services aux personnes (21 % des actifs en emploi)
Familles professionnelles (FAP)	V5X82 — Sportifs et animateurs sportifs · tension 3/5 (Modérée)
Projets de recrutement (BMO 2026)	22 247
Jugés difficiles à recruter	45 %
Emplois saisonniers	61 %
Familles professionnelles (FAP)	V5X82 — Sportifs et animateurs sportifs

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Contrat de professionnalisation, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

A compléter (Reprise)

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Le délégataire de la certification constitue des jurys nationaux conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003. Le jury est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors d'un vote.

La CPNEF « sport » valide la liste des représentants des salariés et des représentants des employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys nationaux du CQP d'INITIATEUR VOILE. Elle valide la composition des jurys, sur proposition de l'organisme délégataire, conformément à la représentation prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

Les jurys pléniers sont composés de 4 à 8 personnes ainsi réparties :

- Un ou deux représentant(s) de la CPNEF collègue salariés,
- Un ou deux représentant(s) de la CPNEF collègue employeurs,
- Le responsable pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du délégataire et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le quorum est fixé à 75% des membres composant le jury désigné.

COMPOSITION DU JURY — CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le délégataire de la certification constitue des jurys nationaux conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003. Le jury est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors d'un vote.

La CPNEF « sport » valide la liste des représentants des salariés et des représentants des employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys nationaux du CQP d'INITIATEUR VOILE. Elle valide la composition des jurys, sur proposition de l'organisme délégataire, conformément à la représentation prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

Les jurys pléniers sont composés de 4 à 8 personnes ainsi réparties :

- Un ou deux représentant(s) de la CPNEF collège salariés,
- Un ou deux représentant(s) de la CPNEF collège employeurs,
- Le responsable pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du délégataire et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le quorum est fixé à 75% des membres composant le jury désigné.

COMPOSITION DU JURY — VAE

Le délégataire de la certification constitue des jurys nationaux conformément à la composition prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003. Le jury est présidé par le représentant du délégataire qui a voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors d'un vote.

La CPNEF « sport » valide la liste des représentants des salariés et des représentants des employeurs éligibles à ce titre au sein des jurys nationaux du CQP d'INITIATEUR VOILE. Elle valide la composition des jurys, sur proposition de l'organisme délégataire, conformément à la représentation prévue dans l'accord national professionnel du 06 mars 2003.

Les jurys pléniers sont composés de 4 à 8 personnes ainsi réparties :

- Un ou deux représentant(s) de la CPNEF collège salariés,
- Un ou deux représentant(s) de la CPNEF collège employeurs,
- Le responsable pédagogique de la formation concernée et si nécessaire un représentant supplémentaire,
- Un représentant du délégataire et si nécessaire un représentant supplémentaire,

Le quorum est fixé à 75% des membres composant le jury désigné. Le délégataire veillera à ce que sa représentation au sein du jury permette à ce dernier de sécuriser ses décisions pour toutes les candidatures en VAE.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	18/12/2023
-------------------------------------	------------

Liens avec d'autres certifications

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)
RNCP38800

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

Site de la Fédération Française de voile
Site du Pôle Formation et Emploi de la FFVoile
www.ffvoile.fr

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/31890/>

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	171
----------------------	-----

Parcours menés à terme	166
Taux d'achèvement	97 %
Période	02/2022 – 08/2024

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	255
Montant total engagé	654 306 €
Coût moyen par dossier	2 566 €
Durée moyenne	531 h
Période	01/2020 – 12/2023
France compétences	75 %
Reste à charge titulaire	17 %
France Travail	7 %
Entreprise	1 %
Compte d'engagement citoyen	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.